diées ici proviennent d'une couche cohérente, où elles se trouvent sous forme de « dépôts » dans des mottes de terre très noire : peut-être des bourses ou des sacs, mais ce point, ainsi d'ailleurs que l'ensemble du contexte archéologique, n'est évoqué que très brièvement dans le chapitre préliminaire. Ce qui est un peu contradictoire avec le regret, souvent manifesté dans le texte, du manque de contextes archéologiques qui pourraient permettre d'affiner la datation des monnaies ; il est vrai que l'avancement des travaux à Bois-l'Abbé en 1974 ne permettait pas encore beaucoup de précision. Le résultat est que la fourchette chronologique, fondée sur des monnaies gauloises datées, des monnaies romaines de César à Claude et les sigillées d'Arezzo et de la Graufesenque, reste plus large qu'elle ne devrait : le fameux « — 50 à + 50 » auquel on recourt quand une prospection ou un sauvetage urgent donne une série de céramique commune avec quelques tessons de sigillée, sans autre moyen de datation précise.

Il semble cependant, à partir des données qu'on puisse resserrer cette fourchette d'occupation : si quelques individus représentent des types représentés dans les fossés de Grésigny, près d'Alise, qui ont donc commencé d'être frappés avant — 52, ces exemplaires surtout d'or et d'argent ont tendance à être thésaurisés et la production elle-même perdure — il est démontré dans cet ouvrage, à l'encontre d'une idée reçue, que le numéraire d'or a largement survécu à la guerre. De même, on constate l'usure des monnaies errantes (celles qui, pendant et après la guerre, ont été reconnues partout en Gaule : CELEDV, TOGIRIX...). Tous indices, nous semble-t-il, qui pourraient inciter à abaisser la chronologie du début des dépôts. Pour la fin, la présence d'un as de Tibère et trois de Claude apparaît marginale (p. 250), de sorte qu'on peut admettre que le sanctuaire fut moins fréquenté à partir des premières années de l'ère chrétienne. En suggérant cela d'après les impressions qu'un tel site suggère à l'archéologue, nous rejoignons d'ailleurs le numismate qui accorde une prédominance massive à la circulation tardive, c'est-à-dire, en termes (moins précis) d'archéologue, au gallo-romain précose (— 40 à + 15).

Dans ce cadre du début de la conquête, ce sont aussi, et surtout, des considérations géographiques et politiques qui sont sérieusement remises en cause. L'attribution classique de certains types à des *ciuitates* classiques, dont César ne donne pas les limites territoriales, est accusée d'avoir gelé la recherche pendant un siècle ; la charactéroscopie du Dr COLBERT DE BEAULIEU ayant remplacé les assimilations stylistiques plus ou moins subjectives, les Ambiens et les Véliocasses se voient enlever certains monnayages, ainsi, parmi les peuples non-belges, que les Sénons. Mais, plus important encore, l'auteur reconnaît la perte d'autorité de la *ciuitas* comme autorité monétaire centrale, au profit des *pagi* du moins en Belgique : d'où le foisonnement de types nouveaux qui ne sont représentés qu'à Eu, et qui indiquent qu'après la conquête le pays entre Bresle et Eaulne n'est numismatiquement ni bellovaque, ni ambien, ni calète, mais indépendant ; la chance des archéologues fut, en 1965, de découvrir une plaque portant un texte incomplet PAGO CATVSLOV, ethnique qu'on rapprocherait volontiers des *Catuslugi* que cite Pline avec les Atrevates et les Viromandui. Peut-être, puisque Pline parle des peuples belges de l'intérieur, le rapprochement est-il fragile, mais il est bien tentant de voir ici l'archéologie et la numismatique se rencontrer.

Richard ADAM.

Droit romain.

Federico D'IPPOLITO, *Giuristi e sapienti in Roma arcaica* (Biblioteca di cultura moderna Laterza) : Bari, Laterza, 1986, 122 pages in-8°.

La tradition relative à Cn. Flavius et à la *lex Ogulnia* qui, en plus du collège

augural, ouvrit à la plèbe celui des pontifes est généralement mise en rapoort avec le phénomène de la divulgation du droit dont, jusqu'alors, la connaissance avait été le monopole du collège des pontifes issus du patriciat. Dans son livre qui fait suite à un article de la *Z. S. S.*, 1985, F. D'IPPOLITO rejette cette interprétation à laquelle il substitue l'idée que ces deux épisodes du III[e] siècle finissant ne sont pas à mettre sur le même plan. Si l'un constitue effectivement le premier temps du processus de « laïcisation » du droit, l'autre refléterait la volonté d'un groupe politique de rendre au collège pontifical rénové, au prix de son ouverture à un personnel nouveau, le privilège dont il avait perdu l'essentiel.

Plusieurs points méritent de retenir l'attention dans l'argumentation de l'auteur. T. MOMMSEN, on le sait, professait que, dans le fragment *De litteris singularibus* de Valerius Probus, les abréviations regroupées sous la rubrique *In pontificum monumentis* qui s'y trouve glosée par les mots *In legis actionibus* provenaient en fait du *ius Flauianum*, c'est-à-dire de l'ouvrage dans lequel Cn. Flavius avait divulgué les actions de la loi. Allant plus loin dans cette voie, F. D'IPPOLITO émet l'hypothèse, sur la base d'un rapprochement de Cic., *Caec.* 54 et des *litterae* de la rubrique en question que celle-ci remontait en fait au *De usurpationibus* d'Ap. Claudius auquel, au témoignage de Pomponius (*Dig.*, 1, 2, 2, 7), Cn. Flavius aurait « dérobé » cet ouvrage avant d'en porter le contenu à la connaissance du public.

Dans la deuxième partie du livre, l'auteur s'attache à définir en premier lieu les choix des *Ogulnii* et de leurs partisans dans les domaines politique et culturel. C'est un fait bien connu qu'il s'agissait d'un groupe largement ouvert sur le monde grec et à ses influences, mais associé aux *Fabii*, donc peu suspect de nourrir des sympathies à l'endroit des *Claudii*. La chose est évidente dans le cas de trois au moins des quatre premiers pontifes plébéiens. En ce qui concerne le quatrième, P. Sempronius Sophus, son *cognomen*, comme F. D'IPPOLITO le souligne, mérite de retenir l'attention. Si les conclusions que l'auteur tire de cette donnée peuvent sembler quelque peu excessives (cf. le titre du livre), il n'en reste pas moins vrai que l'opposition d'Ap. Claudius à la *rogatio Ogulnia* doit moins s'interpréter en termes de réaction intégriste qu'elle ne traduit l'opposition de deux politiques radicalement différentes.

Séduisant et tonique, ce livre n'en laisse pas moins entiers un certain nombre de problèmes. Le plus important a trait à l'interprétation que F. D'IPPOLITO propose de la *rogatio Ogulnia*. De ce qu'il fallut attendre un demi-siècle pour qu'un grand pontife (le plébéien Ti. Coruncanius) commençât à donner des consultations en public, il ne s'ensuit pas que cette mesure ait eu nécessairement pour objet de rendre au collège pontifical un monopole perdu au cours de la décennie précédente. Dans une perspective quelque peu différente, on peut s'étonner que l'auteur accepte comme chose allant de soi que ce plébiscite ait obtenu force de loi. En ce qui concerne enfin l'épisode de Cn. Flavius, il soulève infiniment plus de problèmes que l'auteur n'en traite. A. DRUMMOND dans une thèse encore non publiée (*The history and reliability of the early Fasti consulares...*, 1974) en a montré toute la complexité.

Jean-Claude RICHARD.

Aldo SCHIAVONE, *Giuristi e nobili nella Roma repubblicana* : Bari, Laterza, 1987, XXIV-254 pages in-8°.

L'auteur nous donne dans ce livre les résultats de recherches que, pendant près de vingt ans, il a consacrées à la jurisprudence de la République finissante. Les idées qu'il y développe figuraient déjà, pour une bonne part, dans des travaux antérieurs. Mais l'ensemble n'en est pas moins neuf, s'il est vrai que ces essais ont été approfondis et réélaborés dans une perspective unitaire.

Dans son *Enchiridion*, Pomponius caractérise la jurisprudence de cette période en termes d'innovation, sinon de rupture : cf. les mots qu'il applique à l'activité de M. (?) Iunius Brutus, M. Manilius et P. Mucius (*fundauerunt ius ciuile*), de Q. Mucius (*ius ciuile primus constituit*) et de M. Antistius Labeo (*plurima innouare instituit*). La nature de ce processus de création continuée, ses limites, l'évolution qu'il dessine, tels sont les thèmes qu'en suivant l'ordre des temps, A. SCHIAVONE a entrepris d'analyser dans son livre.

Tout se passe comme si, au spectacle de la crise dont ils étaient les témoins et parfois les acteurs, ces hommes (à l'exception de Labeo) avaient œuvré dans leur recherche de systèmes conceptuels neufs avec l'idée de conjurer les menaces de *res nouae*. Tout en se rattachant par certains côtés à la tradition de la jurisprudence des siècles précédents, les instruments qu'ils se donnèrent étaient en effet adaptés à la réalité du corps social, telle du moins qu'ils la voyaient, en même temps qu'à leur façon, ils perpétuaient le code des valeurs aristocratiques. Le chapitre consacré à Q. Mucius Scaevola est de ce point de vue particulièrement suggestif. Le lecteur ne manquera pas de méditer les considérations qu'A. SCHIAVONE y développe à propos du passage de *La cité de Dieu* dans lequel Augustin a consigné les réflexions de Q. Mucius sur les *tria genera deorum*. Le rapprochement de ce témoignage avec ce que *Civ.*, 6, 5 nous apprend de l'attitude de Varron face aux *tria genera theologiae* fournit à l'auteur l'occasion de mettre en évidence une différence radicale d'appréciation.

Avec Ser. Sulpicius Rufus lui aussi mentionné par Pomponius, mais en dehors de la série des « créateurs », les choses prennent un tour nouveau. Certes, comme ses prédécesseurs, il exerça des responsabilités politiques dont le consulat en 51. Mais il se distingue d'eux et tout spécialement de Q. Mucius en ce qu'il n'ignore pas que les temps anciens sont révolus et que les valeurs qui avaient légitimé la primauté de l'aristocratie républicaine avaient fait leur temps. Désormais, le processus d'approfondissement et de spécialisation de la jurisprudence constitue en lui-même sa propre fin. Il ne se nourrit d'aucun espoir de voir la marche du temps s'arrêter et même s'inverser dans l'ordre politique. De tous les arguments produits par A. SCHIAVONE, le plus solide est à chercher dans l'exégèse qu'il fournit d'un texte dont le lecteur ne s'attendait pas nécessairement qu'il fût versé au dossier : il s'agit de *Fam.*, 4, 5 que Ser. Sulpicius fit parvenir à Cicéron à l'occasion de la mort de Tullia.

Cette évolution devait trouver son point d'aboutissement avec M. Antistius Labeo auquel une forme de *libertas nimia atque uecors* ne devait laisser d'autre ressource qu'un *otium* studieux. Ser. Sulpicius s'était plongé dans son travail d' « aggiornamento » du savoir juridique parce qu'il y trouvait un dérivatif au pessimisme que le malheur des temps alimentait en lui. Labeo le suivit dans cette voie, mais pour des raisons foncièrement différentes s'il est vrai qu'il se signala par son opposition radicale au principat augustéen.

Bref, un livre dense qui porte la marque du spécialiste en même temps qu'il atteste une ouverture d'esprit enviable. Reste un point à nos yeux important et qui ne laissera pas d'intriguer le lecteur : il est étonnant que, dans le cas des deux Mucius et tout spécialement dans celui de Publius, A. SCHIAVONE n'ait pas cru devoir faire entrer en ligne de compte l'expérience proprement politique que les intéressés devaient à leurs magistratures.

Jean-Claude RICHARD.